

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 2 mai 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1116-0002	
Type d'inspection : Inspection proactive de la conformité	
Titulaire de permis : Glen Hill Terrace Christian Homes Inc.	
Foyer de soins de longue durée et ville : Glen Hill Strathaven, Bowmanville	
Inspecteur principal Rodolfo Ramon (704757)	Signature numérique de l'inspecteur
Autres inspectrices / inspecteurs Tiffany Forde (741746)	

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 26 au 28 mars 2024 et les 3 et 4 avril 2024.

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : le 2 avril 2024

Les inspections concernaient :

- Inspection : N° 00111161 – en raison d'une inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Soins des résidents et services de soutien
Alimentation, nutrition et hydratation
Gestion des médicaments
Conseils des résidents et des familles
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire
Amélioration de la qualité
Gestion de la douleur
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Affichage des renseignements

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD) (2021)*.

Non-respect : de l'alinéa 85 (3) c) de la LRSLD (2021)

Affichage des renseignements

Paragraphe 85 (3) Les renseignements exigés pour l'application des paragraphes (1) et (2) sont les suivants :

c) la politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la politique du foyer visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence soit affichée dans un endroit accessible.

Justification et résumé

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Lors de ses observations, l'inspecteur n'a pas pu constater l'affichage de la politique du foyer visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents. L'administratrice a informé l'inspecteur que la politique devait se trouver dans un classeur à la réception. L'inspecteur a demandé au personnel de la réception de lui remettre le classeur contenant la politique, mais personne n'a pu trouver ce classeur.

L'absence d'affichage de la politique du foyer visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents au sein du foyer a empêché les visiteurs, les familles et les résidents d'être au courant des processus du foyer.

Sources : Observations, entretien avec l'administratrice.
[704757]

AVIS ÉCRIT : Affichage des renseignements

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 10 du paragraphe 265 (1) du Règl. de l'Ontario 246/22

Affichage des renseignements

Paragraphe 265 (1) Pour l'application de l'alinéa 85 (3) s) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les renseignements qui doivent être affichés dans le foyer et communiqués aux résidents en application de l'article 85 de la Loi comprennent les éléments suivants :

10. La version en vigueur de la politique concernant les visiteurs prise en vertu de l'article 267.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la politique concernant les visiteurs soit affichée dans un endroit accessible.

**Rapport d'inspection prévu par la
*Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Justification et résumé

Lors de ses observations, l'inspecteur n'a pas pu constater l'affichage de la politique concernant les visiteurs dans le foyer. L'administratrice a informé l'inspecteur que la politique concernant les visiteurs devait se trouver dans un classeur à la réception. L'inspecteur a demandé au personnel de la réception de lui remettre le classeur contenant la politique, mais personne n'a pu trouver ce classeur.

L'absence d'affichage de la politique concernant les visiteurs dans le foyer a empêché les visiteurs et les résidents d'être au courant des processus du foyer.

Sources : Observations, entretien avec l'administratrice.

[704757]